



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 23 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2012198-0002 - ARRETE 2012-00650 DU 16/07/2012 ACCORDANT DELEGATION DE LA SIGNATURE PREFECTORALE AU COMMANDANT DE LA REGION DE GENDARMERIE D ILE DE FRANCE COMMANDANT DE LA GENDARMERIE POUR LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS	1
---	---

DPAT

Arrêté N °2012163-0004 - n °2012 PREF- DPAT-0140 du 11 juin 2012 modifiant l'arrêté n °2012- PREF- DPAT/3-0096 du 10 avril 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AL ADAB sise à EVRY	4
Arrêté N °2012171-0002 - n °12- PREF- DPAT/3-0152 du 19 juin 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA GMPF GABEREAU MONUMENTS PIERRES FUNERAIRES sis à BRUNOY	7
Arrêté N °2012172-0006 - n °12- PREF- DPAT/3-0156 du 20 juin 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL POMPES FUNEBRES BERGET sise à CHILLY MAZARIN	10
Arrêté N °2012172-0007 - n °12- PREF- DPAT/3- 0157 du 20 juin 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL NFB sise à DRAVEIL	13
Arrêté N °2012191-0002 - Arrêté n °12- PREF- DPAT/3-0168 du 9 juillet 2012 portant abrogation de l'agrément de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière par l'entreprise HDAS AUTODEPOLLUTION	16

DRCL

Arrêté N °2012194-0001 - Arrêté n ° 2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/443 du 12 juillet 2012 mettant en demeure la Société SEMARIV située à VERT- LE- GRAND de respecter pour son Centre Intégré de Traitement des Déchets les prescriptions fixées par les articles 6, 10 et 14 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1996 et les articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012	19
Arrêté N °2012195-0001 - Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-450 du 13 juillet 2012 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Z.A.C. de la Montagne des Glaises sur le territoire de la commune de Corbeil- Essonne	24
Arrêté N °2012198-0003 - ARRÊTÉ n ° 2012.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 436 du 16 juillet 2012 mettant en demeure la Société ECLAT de respecter les dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement ainsi que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n °1311 relative au stockage de poudres, explosifs et autre produits explosifs concernant son exploitation située Z.I. La Marin	32
Arrêté N °2012199-0002 - ARRETE N °2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/451 DU 17 JUILLET 2012 PORTANT AUTORISATION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'EVRY CENTRE ESSONNE, AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, D'AMENAGER LES BERGES DE SEINE A EVRY ET A RIS- ORANGIS ET DECLARANT CES TRAVAUX	39

DEVELOPPEMENT DANS UN CADRE DE SECURITE DES INVESTISSEMENTS 2
D'AMENAGEMENT
D'INTERET GENERAL

Arrêté N °2012200-0001 - arrêté n ° 2012- PREF- DRCL-452 du 18 juillet 2012 portant levée partielle de l'arrêté n ° 2002- PREF- DCAI/2-96 du 9 octobre 2002 prenant en considération la mise à l'étude du projet d'implantation d'installations de garage et d'entretien du matériel roulant utilisé pour l'exploitation de la Tangentielle Ouest- Sud sur le territoire des communes de MASSY et PALAISEAU.	46
Sous- Préfecture d'Etampes	
Arrêté N °2012193-0002 - Arrêté n ° 393/12/ SPE/ BTPA/ KART 92-12 du 11 juillet 2012 portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée "Championnat du Monde de Karting M 18" organisée par ASK ANGERVILLE à Angerville du 24 au 26 août 2012	50
91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne	
Pôle Prévention	
Arrêté N °2012198-0001 - Arrêté n ° 2012- DDCS-91-132 du 16 juillet 2012 accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame Isabel DIEHL	55
91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne	
Pôle pilotage et ressources	
Décision - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale	58
91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	
SHRU	
Décision - Décision portant nomination du Délégué Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Essonne	61
SPAU	
Arrêté N °2012193-0005 - Arrêté n ° 2012-313 DDT/ SPAU du 11 juillet 2012 portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté de "La Clé de Saint- Pierre" à SAINT- PIERRE- DU- PERRY	63
Arrêté N °2012199-0001 - Arrêté n °2012-317 DDT SPAU du 17 juillet 2012 portant changement d'utilisation de trois parcelles affectées au Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie	66
91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne	
Arrêté N °2012158-0003 - MAINTIEN EN POSITION DE DETACHEMENT DE MONSIEUR EMMANUEL FAURE	69
91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	
Pôle intervention sur le marché de l'emploi	
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 493589675 d'un organisme de services à la personne : MARIE SERVICES SARL 20 RUE DU COTEAU 91360 EPINAY SUR ORGE	71

Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 494185846 d'un organisme de services à la personne : PEDAGOGIE PLUS DOM SARL 10 PLACE DE CHEVRY 91190 GIF SUR YVETTE	74
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP 751426115 d'un organisme de services à la personne : LIMA DOS SANTOS Ivan Ildo Autoentrepreneur 1 rue Marie Curie 91380 CHILLY MAZARIN	77

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté N °2012192-0005 - dérogation espèces protégées pour Mme Guichard (centre de soins pour hérissons)	80
Arrêté N °2012193-0001 - Arrêté de subdélégation 2012 - DRIEE Idf n °42	83



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012198-0002

**signé par le Préfet de Police
le 16 Juillet 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET**

ARRETE 2012-00650 DU 16/07/2012
ACCORDANT DELEGATION DE LA
SIGNATURE PREFECTORALE AU
COMMANDANT DE LA REGION DE
GENDARMERIE D ILE DE FRANCE
COMMANDANT DE LA GENDARMERIE
POUR LA ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE DE PARIS

Arrêté n° 2012-00650

accordant délégation de la signature préfectorale au commandant
de la région de gendarmerie d'Île-de-France, commandant de la gendarmerie pour
la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment le II de son article R. 1311-22-1 et son article R* 1311-29 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, notamment le 1° de son article 37 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 portant promotions et nominations dans la 1^{ère} section et affectations d'officier généraux, par lequel le général de division CARMICHAEL (Bruno, Robert, Jean, Alain), est nommé commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris à compter du 1^{er} juillet 2012 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée au général de division Bruno CARMICHAEL, commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police agissant dans ses fonctions de préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris et dans la limite de ses attributions, tous actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur (programme n° 152, "Gendarmerie Nationale"), à l'exception :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus par le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure.

Article 2

Les actes engageant des dépenses supérieures à 20 millions d'euros pour lesquels le général de division Bruno CARMICHAEL a reçu délégation de signature en application de l'article 1^{er} du présent arrêté sont exclus de la délégation que ce dernier peut consentir aux agents placés sous son autorité.

Article 3

Le préfet, directeur du cabinet et le général, commandant de la région de gendarmerie d'Île-de-France, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, ainsi qu'aux recueils administratifs des préfectures de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **16 JUIL. 2012**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012163-0004

**signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres
le 11 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

n °2012 PREF- DPAT-0140 du 11 juin 2012
modifiant l'arrêté n °2012- PREF-
DPAT/3-0096 du 10 avril 2012 portant
habilitation dans le domaine funéraire de la
SARL AL ADAB sise à EVRY

PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la réglementation
Section des activités réglementées

A R R E T E

**n° 2012-PREF-DPAT/3 – 0140 du 11 juin 2012
modifiant l'arrêté n°2012-PREF-DPAT/3 -0096 du 10 avril 2012
portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AL
ADAB sise à EVRY**

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-075 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU l'arrêté n° 2012-PREF-DPAT/3-0096 du 10 avril 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL AL ADAB sise 7, rue Montespan – Immeuble Le Magellan- 91024 EVRY Cedex, pour une durée de six ans (n° 12 91 169),

VU la lettre de Monsieur Djamel MAROUF, gérant de la SARL AL ADAB, et l'extrait du registre de commerce faisant apparaître le nouveau siège social de l'entreprise 74, Avenue de la Libération 91130 RIS ORANGIS,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1er de l'arrêté du 10 avril 2012 susvisé est modifié comme suit: « La SARI. AL. ADAB sise 74, Avenue de la Libération 91130 RIS ORANGIS, dont le gérant est Monsieur Djamel MAROUF, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Maire de RIS ORANGIS.

Fait à EVRY, le 11 JUIN 2012

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Polices Administratives et des Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012171-0002

**signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres
le 19 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

n °12- PREF- DPAT/3-0152 du 19 juin 2012
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement de la SA GMPF
GABEREAU MONUMENTS PIERRES
FUNERAIRES sis à BRUNOY



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Boulevard de France

91010 EVRY CEDEX

ARRETE N° 12-PREF-DPAT/3-0152

du 19 juin 2012

**Portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'établissement de la SA GMPF
GABEREAU MONUMENTS PIERRES
FUNERAIRES sis à BRUNOY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-075 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LÉCORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU la demande d'habilitation présentée par Monsieur Nassor HAJOUJI, Président Directeur Général et administrateur de la SA GMPF GABEREAU MONUMENTS PIERRES FUNERAIRES, dont le siège est situé 9, rue du Mont Griffon 91330 YERRES, pour l'établissement sis 13, Rue Philisbourg à BRUNOY,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1- L'établissement de la SA GMPF GABEREAU MONUMENTS PIERRES FUNERAIRES, dont le Président Directeur Général et administrateur est Monsieur Nasser HAJOUJI, sis 13 Rue Philisbourg à BRUNOY, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques , inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 12 91 175.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régions et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

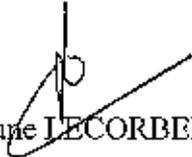
ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Maire de BRUNOY.

Fait à EVRY, le 19 JUIN 2012

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Polices Administratives et des Titres


Christiane JECORBELLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012172-0006

**signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres
le 20 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

n °12- PREF- DPAT/3-0156 du 20 juin 2012
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL POMPES FUNEBRES BERGET
sise à CHILLY MAZARIN



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES

.....
BUREAU DE LA REGLEMENTATION

.....
Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

**ARRETE N° 12-PREF-DPAT/3-0156
du 20 juin 2012**

**Portant habilitation dans le domaine funéraire de la
SARL POMPES FUNEBRES BERGET
sise à CHILLY-MAZARIN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2223-23 et R2223-56,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-075 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBELLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU la demande d'habilitation présentée par Monsieur Jérémy BERGET, gérant de la SARL POMPES FUNEBRES BERGET sise 24, rue François Mouthon 91380 CHILLY-MAZARIN,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er – La SARL POMPES FUNEBRES BERGET, dont le gérant est Monsieur Jérémy BERGET, sise 24, rue François Moulton 91380 CHILLY-MAZARIN est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Organisation des obsèques,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 12 91 176.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

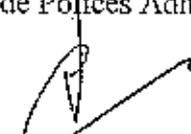
ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Sous-Préfet de Palaiseau et au Maire de CHILLY-MAZARIN.

Fait à EVRY, le 20 JUN 2012

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Polices Administratives et des Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012172-0007

**signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres
le 20 Juin 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

n °12- PREF- DPAT/3- 0157 du 20 juin 2012
portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL NFB sise à DRAVEIL



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

**ARRETE N° 12-PREF-DPAT/3-0157
du 20 juin 2012**

**Portant habilitation dans le domaine funéraire de la
SARL NFB sise à DRAVEIL**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et R2223-56,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-075 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU la demande d'habilitation présentée par Monsieur Frédéric SCHAMBERGER, gérant de la SARL NFB sise 128 bis Avenue Eugène Delacroix 91210 DRAVEIL,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er – La SARI NFB , dont le gérant est Monsieur Frédéric SCHAMBERGER, sise 128 bis Avenue Eugène Delacroix 91210 DRAVEIL est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 12 91 177.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 - Les régions et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

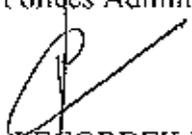
ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Maire de DRAVEIL.

Fait à EVRY, le 20 JUN 2012

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Politiques Administratives et des Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012191-0002

**signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres
le 09 Juillet 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

Arrêt n °12- PREF- DPAT/3-0168 du 9 juillet
2012 portant abrogation de l'agrément de
gardien de fourrière pour l'enlèvement et la
garde des véhicules mis en fourrière par
l'entreprise HDAS AUTODEPOLLUTION



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

ARRETE N° 12-PREF-DPAT/3- 0168
du 9 juillet 2012

portant abrogation de l'agrément de
gardien de fourrière pour l'enlèvement et la
garde des véhicules mis en fourrière par
l'entreprise HDAS AUTODEPOLLUTION

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu code de la route et notamment les articles R.286-1 et R.325-24,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté n° 09-PREF-DCS/4-080 du 18 décembre 2009 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière notamment pour l'agrément des fourrières automobiles,

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général du département de l'Essonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-075 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

Considérant que le Tribunal de Grande Instance d'Evry a rendu une ordonnance de référé le 25 septembre 2011 mentionnant « l'expulsion avec le concours, en tant que de besoin, de la force publique de la SCI HDA et de tout occupant de son chef des lieux situés rue Paul Langevin à Ris Orangis (91) cadastrés section AW n°28 et 29 tels que visés dans le bail du 11 mai 1999 » ainsi que la condamnation de la SCI HDA à verser le solde des loyers impayés et d'indemnités d'occupation,

Considérant qu'un commandement de quitter les lieux a été délivré le 27 janvier 2012 à la SCI HDA précisant que toute personne et tous biens occupant indûment les lieux doivent les quitter avant le 13 février 2012 ,

Considérant que la SCI HDA ne justifie plus d'un lieu relevant d'une autorité publique permettant d'assurer la mise en fourrière des véhicules ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

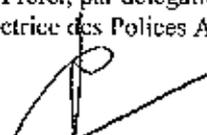
ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 12-PREF-DPAT/3-0082 du 23 mai 2012, portant agrément de gardien de fourrière pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière par la société HDAS AUTODEPOLLUTION dirigée par Monsieur Michèle ACCARDO située 12 rue Paul Langevin 91130 RIS ORANGIS, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, au Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des Titres


Christiane LECORBEILLER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- soit un recours gracieux auprès de mes services. Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments et faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée,

- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS. Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours administratif ne suspend pas l'application de la présente décision.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également, dans un délai d'un mois, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Ce recours doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de VERSAILLES - 56, Avenue de Saint-Cloud - 78000 VERSAILLES.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012194-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 12 Juillet 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/443 du 12 juillet 2012 mettant en demeure la Société SEMARIV située à VERT-LE- GRAND de respecter pour son Centre Intégré de Traitement des Déchets les prescriptions fixées par les articles 6, 10 et 14 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1996 et les articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/443 du 12 juillet 2012
mettant en demeure la Société SEMARIV située à VERT-LE-GRAND
de respecter pour son Centre Intégré de Traitement des Déchets les prescriptions fixées
par les articles 6, 10 et 14 de l'annexe VIII de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1996
et les articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 96.4071 du 20 septembre 1996 autorisant la Société PARACHINI Service Environnement (P.S.E.) à exploiter sur la commune de VERT-LE-GRAND, lieu-dit « le cimetière aux chevaux » les activités suivantes:

- n° 128 (A) : dépôt ou atelier de triage de chiffons usagés ou souillés (100 t)
- n° 167 A et C (A) : déchets industriels assimilables à des résidus urbains provenant d'installations classées (transit et incinération : 120 000 t/an)
- n° 286 (A) : stockage et activité de récupération de déchets de métaux (S = 50 m²)
- n° 322-B-2 (A) : stockage des résidus de l'incinération (mâchefers : 76 000 t/an ; cendres : 5 800 t/an)
- n° 322-B-4 (A) : stockage et traitement des ordures ménagères par incinération (330 000 t/an)

- n° 329 (A) : dépôt de papiers usés ou souillés (100 t)
- n° 1450 (A) : dépôt de charbon ou carbone à l'état finement divisé (5 t)
- n° 2515 (A) : broyage, concassage, criblage de produits minéraux artificiels (650 kW)
- n° 98 BIS (D) : dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés dans un bâtiment occupé ou habité par des tiers ou contigus à un tel immeuble dont la quantité entreposée est supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 50 m³
- n° 253 (D) : dépôts de liquides peu inflammables (coefficient 15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives (70 m³)
- n° 1510 (D) : stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosives en volume au moins égal à 500 m³ dans les entrepôts couverts, dont le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5 000 m³ et inférieur à 50 000 m³ (1 000 m³)
- n° 1530 (D) : dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues (1200 m³/h)

VU l'arrêté préfectoral n° 99/PREF-DCL/0322 du 11 août 1999 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société PARACHINI Service Environnement (P.S.E.) à VERT-LE-GRAND, lieu-dit « le cimetière aux chevaux »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0386 du 10 octobre 2001 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation sur la commune d'ECHARCON d'un centre de maturation de mâchefers issus de l'incinération d'ordures ménagères au sein du centre intégré de traitement de déchets exploité par la Société PARACHINI Service Environnement (P.S.E.),

VU le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale délivré le 2 décembre 2002 à la Société PARTENAIRES SERVICE ENVIRONNEMENT à VERT-LE-GRAND

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0072 du 11 mars 2003 portant prescriptions complémentaires pour la Société PARTENAIRES SERVICE ENVIRONNEMENT à VERT-LE-GRAND,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI/3/BE/n° 0119 du 4 août 2004 portant prescriptions complémentaires pour la Société PARTENAIRES SERVICE ENVIRONNEMENT à VERT-LE-GRAND,

VU le récépissé de déclaration délivré le 17 novembre 2005 à la Société PARTENAIRES SERVICE ENVIRONNEMENT à VERT-LE-GRAND pour l'activité suivante :

- n° 1172-3 (D) : *stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - A - très toxiques - Quantité stockée = 50 tonnes*

VU l'arrêté préfectoral n° 2006.PREF.DCI/3/BE/n° 0095 du 22 mai 2006 portant prescriptions complémentaires pour la Société PARTENAIRES SERVICE ENVIRONNEMENT à VERT-LE-GRAND,

VU le récépissé de déclaration n° 2008-111 délivré le 10 octobre 2008 à la Société PARTENAIRES SERVICE ENVIRONNEMENT à VERT-LE-GRAND pour l'activité suivante :

- n° 2711-2 (D) : *transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 1000 m³ - Volume 900 m³*

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/0400 du 31 août 2011 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société SEMARIV située à VERT-LE-GRAND,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/241 du 16 avril 2012 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SEMARIV située à VERT-LE-GRAND,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2012, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 11 mai 2012,

CONSIDERANT que lors de l'inspection, il est apparu que les importantes quantités de déchets stockées n'étaient pas adaptées aux conditions d'apport et d'évacuation pour permettre le respect des dispositions de l'article 6 de l'annexe VIII de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1996 susvisé,

CONSIDERANT que ces déchets encombraient les voies et issues et empêchaient tout accès à certaines sorties piétons, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 14 de la même annexe qui prévoient que "les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées",

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article 10 de la même annexe, "le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation, doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs)"

CONSIDERANT cependant que lors de l'inspection, un chargement en vrac de ces papiers était en cours de réalisation et que le sol était jonché de très nombreux papiers aux alentours de la zone de chargement,

CONSIDERANT que les papiers issus du tri n'étaient pas mis en balles mais stockés en vrac, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012 précité qui prévoient "qu'après les différentes opérations de tri, manuelles ou mécaniques, les produits triés sont mis en balles et stockés dans des remorques de camions ou sur des aires dédiées. Les refus de tri sont compactés avant transfert dans l'usine d'incinération voisine ou éliminés dans des installations autorisées à cet effet",

CONSIDERANT que lors de l'inspection, il a été constaté, au niveau du centre de tri, l'inaccessibilité totale de 4 des 10 robinets d'incendie armés et d'un extincteur sur roues, ce qui contrevient aux exigences des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012 relatives à la lutte contre l'incendie,

CONSIDERANT que cette non conformité notable est de nature à compromettre la lutte contre un éventuel incendie, les quantités de déchets stockés étant anormalement élevées, et en conséquence entraîner des risques pour le personnel,

CONSIDERANT ainsi que la Société SEMARIV ne respecte pas les prescriptions susvisées et que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société SEMARIV, dont le siège social est situé sur l'Ecosite de Vert-le-Grand - 91810 VERT-LE-GRAND, est mise en demeure dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les prescriptions fixées par les articles 6, 10 et 14 de l'annexe VIII de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1996 et par les articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012, pour les installations de son Centre Intégré de Traitement des Déchets (CITD) situé sur l'Ecosite de Vert-le-Grand, au lieudit "Le Cimetière aux Chevaux" 91810 VERT-LE-GRAND.

La Société SEMARIV doit informer l'inspection des installations classées des dispositions prises afin d'éviter le renouvellement du non respect desdites prescriptions.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la Société SEMARIV sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,
La Société SEMARIV,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VERT-LE-GRAND.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012195-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 13 Juillet 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/
SSAF-450 du 13 juillet 2012 portant
déclaration d'utilité publique du projet
d'aménagement de la Z.A.C. de la Montagne
des Glaises sur le territoire de la commune de
Corbeil- Essonnes



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 EVRY cedex

Arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-450 du 13 juillet 2012
portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la Z.A.C. de la Montagne des Glaises
sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- V U** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- V U** le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.123-16, R.123-23, R.123-24 et R.123-25,
- V U** le code de l'environnement,
- V U** le code de la voirie routière,
- V U** le code général des collectivités territoriales,
- V U** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité,
- V U** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,
- V U** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- V U** le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement,
- V U** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,
- V U** le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
- V U** l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,
- V U** le traité de concession d'aménagement du 28 juillet 2008 entre la commune de CORBEIL-ESSONNES et l'AGENCE FONCIÈRE ET TECHNIQUE DE LA RÉGION PARISIENNE (A.F.T.R.P.), concernant l'aménagement et l'équipement de la Z.A.C. de la Montagne des Glaises à CORBEIL-ESSONNES, et son avenant n° 1,

.../...

V U la demande en date du 22 septembre 2010, formulée par l'AGENCE FONCIÈRE ET TECHNIQUE DE LA RÉGION PARISIENNE, et sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques préalables au projet d'aménagement de la Z.A.C. de la Montagne des Glaises sur le territoire de la commune de CORBEIL-ESSONNES,

V U les dossiers soumis à enquêtes publiques,

V U les avis émis par les services consultés,

V U l'avis émis le 23 mars 2011 par l'autorité environnementale,

V U l'ordonnance n° E11000174/78 du 11 janvier 2012 de Monsieur le président du tribunal administratif de Versailles désignant Monsieur Jean-Louis LANDRE en qualité de commissaire enquêteur titulaire, ainsi que Monsieur Georges-Michel BRUNIER en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

V U l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-053 du 25 janvier 2012 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables au projet d'aménagement de la Z.A.C. de la Montagne des Glaises sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes,

V U l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique, assorti de deux recommandations, émis le 20 avril 2012 par le commissaire enquêteur,

V U l'avis favorable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet, assorti d'une recommandation, émis le 20 avril 2012 par le commissaire enquêteur,

V U la lettre de l'AGENCE FONCIÈRE ET TECHNIQUE DE LA RÉGION PARISIENNE, du 29 juin 2012, sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet,

V U le document annexé au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

C O N S I D E R A N T le caractère d'utilité publique de ce projet,

S U R proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique, au profit de l'AGENCE FONCIÈRE ET TECHNIQUE DE LA RÉGION PARISIENNE (A.F.T.R.P.), le projet d'aménagement de la Z.A.C. de la Montagne des Glaises sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

Conformément à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'AGENCE FONCIÈRE ET TECHNIQUE DE LA RÉGION PARISIENNE (A.F.T.R.P.) est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 :

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

... / ...

ARTICLE 4 :

Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 5 :

Les dossiers d'enquêtes publiques ouvertes sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables sur demande, à la préfecture de l'Essonne ~ direction des relations avec les collectivités locales ~ bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles ~ section du suivi des affaires foncières ~ boulevard de France ~ 91000 EVRY.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le président directeur général de l'AGENCE FONCIÈRE ET TECHNIQUE DE LA RÉGION PARISIENNE, le maire de Corbeil-Essonnes, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée.

Par ailleurs, le présent arrêté sera consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne :

www.essonne.gouv.fr (rubrique publications légales\enquêtes publiques\aménagement et urbanisme\aménagement).

Pour le préfet,
le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain ESPINASSE', is written over the typed name.

Alain ESPINASSE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France
91010 EVRY Cedex

Agence foncière & technique d'Ile-de-France

Aménagement de la ZAC de la Montagne des Glaises à CORBEIL-ESSONNES

**EXPOSÉ DES MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS
JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'OPÉRATION**

Le présent document relève des dispositions de l'article L 11-1-1 alinéa 3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« L'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération. »

I – Le projet

1 ~ Localisation :

Le quartier de la Montagne des Glaises est situé sur la commune de CORBEIL-ESSONNES. Il est limitrophe du quartier des Tarterêts, lequel connaît une situation sociale difficile et des handicaps urbains lourds.

2 ~ Présentation :

La commune de CORBEIL-ESSONNES a décidé, par délibération du conseil municipal du 12 février 2007, de créer la Z.A.C. de la Montagne des Glaises.

Celle-ci comprend des emprises réservées à la réalisation de logements en contrepartie de ceux démolis dans le quartier des Tarterêts pour la mise en œuvre de son projet de rénovation urbaine qui a fait l'objet d'une convention ANRU signée le 20 novembre 2004.

Ce projet ANRU tend à modifier l'image d'un quartier dégradé et stigmatisé. Sa mise en œuvre impose une restructuration lourde du quartier. Les principes d'aménagement retenus visent les objectifs suivants :

- réorganisation du tissu urbain et restructuration de la trame viaire,
- amélioration du parc social existant et recherche d'une mixité de l'habitat,
- amélioration des équipements,
- accueil de nouvelles activités économiques et d'équipements (sur la zone située le long de la RN 7 notamment).

.../...

Le projet développera 58 470 m² de SHON, dont 55 470 m² de la SHON logements (pour 670 logements environ) et 3 000 m² de SHON d'activités.

Les programmes logements se partageront entre programmes locatifs sociaux, programmes locatifs libres, et programmes d'accession à la propriété.

La réalisation de 3 000 m² d'activités est envisagée en bordure de la RN 7 et en rez-de-chaussée de certains immeubles. Elle permettra l'installation de services, bureaux et équipements publics.

Dans la continuité du schéma d'aménagement d'ensemble, il est prévu de réaliser 6 090 m² de SHON logements hors du périmètre de la Z.A.C.

Le programme de construction est également accompagné de la réalisation d'équipements d'infrastructures indispensables.

II – La mise en oeuvre du projet

Par avenant du 29 août 2007, le programme de la Z.A.C. de la Montagne des Glaises a été intégré dans la convention ANRU des Tarterêts.

Afin de mettre en œuvre les objectifs de la Z.A.C., la commune de CORBEIL-ESSONNES a désigné l'A.F.T.R.P. en qualité d'aménageur, par délibération du conseil municipal du 2 juin 2008 et signé un traité de concession le 28 juillet 2008.

Suite aux études complémentaires menées par l'A.F.T.R.P., l'emprise du projet, objet de la présente déclaration d'utilité publique, a été étendue hors du périmètre de la Z.A.C. pour tenir compte des contraintes topographiques et géologiques du site. Cette évolution a été présentée dans le dossier de réalisation de Z.A.C. approuvé par délibération du conseil municipal du 14 décembre 2009, et a fait d'objet d'un avenant n° 1 annexé au traité de concession.

La mise en œuvre de cette opération nécessitait de déclarer d'utilité publique l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement à engager pour mener à bien cette opération d'urbanisme, ainsi que le recours à une procédure d'expropriation.

1 ~ Déroulement des enquêtes conjointes :

Par arrêté du 25 janvier 2012, le préfet de l'Essonne a prescrit l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables au projet d'aménagement de la ZAC de la Montagne des Glaises sur le territoire de la commune de CORBEIL-ESSONNES.

Les enquêtes se sont déroulées du 20 février au 26 mars 2012 inclus.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la DUP assorti de deux recommandations, ainsi qu'un avis favorable au projet d'acquisition y compris par voie d'expropriation, des parcelles concernées par l'enquête parcellaire, assorti d'une recommandation.

Par courrier du 29 juin 2012, l'A.F.T.R.P. a sollicité la déclaration d'utilité publique du projet.

.../...

III - Les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération

1 ~ Objectifs :

La Z.A.C. de la Montagne des Glaises s'inscrit dans le projet de renouvellement urbain du quartier des Tarterêts.

L'aménagement prévu a été étudié dans un contexte intégrant les enjeux à différentes échelles territoriales.

2 ~ Caractéristiques d'utilité publique :

Considérant que l'implantation de cette zone d'activités, doit permettre le désenclavement du quartier des Tarterêts en restructurant la trame viaire, en offrant davantage de liaisons avec les quartiers périphériques et en réalisant la voie nouvelle supportant le TCSP,

Considérant que cette Z.A.C. doit créer une mixité sociale et améliorer le parc social existant tel que défini par les objectifs de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000, en diversifiant l'offre de logements proposée tout en restant sur un projet à taille humaine,

Considérant que cette opération permettra l'aménagement d'espaces publics et d'espaces verts sécurisés et de qualité,

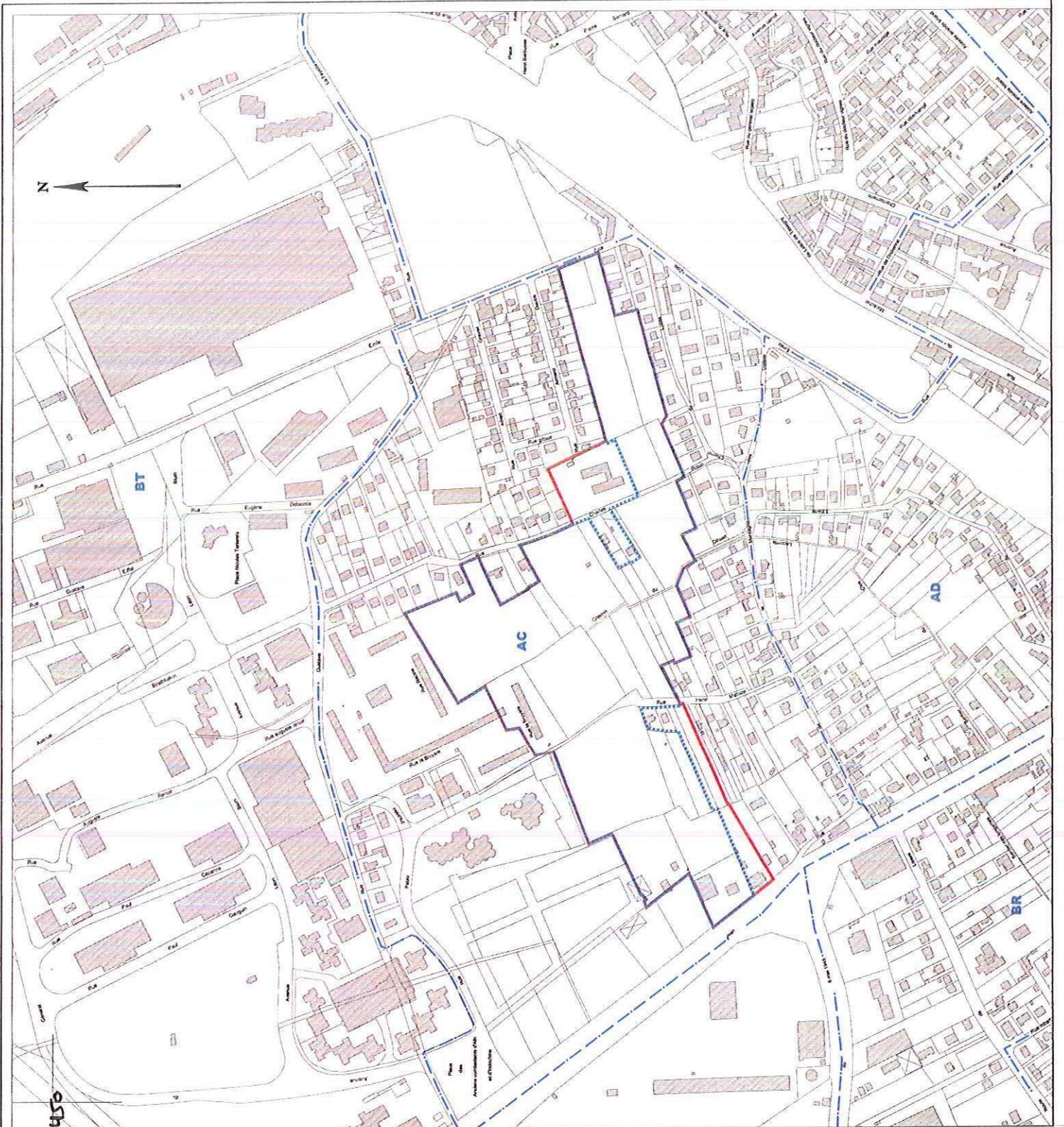
Considérant que ce projet mettra en valeur l'entrée de ville par l'amélioration des connexions avec la RN 7 et l'urbanisation partielle des terrains classés au SDRIF en espaces verts tout en proposant des compensations,

Il apparaît que le projet d'aménagement de la ZAC de la Montagne des Glaises sur le territoire de la commune de CORBEIL-ESSONNES est d'utilité publique.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF- 456
du 13 juillet 2012

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain ESPINASSE



VU pour être annexé à mon arrêté n° 456
en date de ce jour 13 JUIL. 2012

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Alain ESPINASSE

LEGENDE

- Section
- Périmètre de la DUP
- Périmètre de la ZAC



Corbeil-Essonnes
Département de l'ESSONNE
Commune de CORBEIL-ESSONNES

Opération d'aménagement de la ZAC de la Montagne des Glaises

ENQUETE PREALABLE A LA
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

7 - PERIMETRE DELIMITANT LES IMMEUBLES A EXPROPRIER
ECHELLE : 1 / 2000

	Etabli : juillet 2010 Par : JJC D.I.F.A. / D.T.A. GEOMAP S2	Modifications : 208021
	208021	208021



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012198-0003

**signé par le Secrétaire Général
le 16 Juillet 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRÊTÉ n ° 2012.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL 436 du 16 juillet 2012 mettant en demeure la Société ÉCLAT de respecter les dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement ainsi que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n °1311 relative au stockage de poudres, explosifs et autre produits explosifs concernant son exploitation située Z.I. La Marinière

Arrêté N° 2012198-0003 - 19/07/2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

Boulevard de France
91010 – ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL 436 du 16 juillet 2012

mettant en demeure la Société ECLAT de respecter les dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement ainsi que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1311 relative au stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs concernant son exploitation située Z.I. La Marinière – 2 rue Gustave Eiffel sur la commune de BONDOUFLE (91070)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1311,

VU le récépissé de déclaration n° 2011-0020 du 12 avril 2011 délivré à la société ECLAT située Z.I. La Marinière – 2 rue Gustave Eiffel à BONDOUFLE (91070) pour l'exploitation de l'activité suivante :

– **1311.4.a (D)** : stockage de produits explosifs, à l'exclusion de produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 30kg et inférieure à 100kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation. **Quantité équivalente de matière active (division de risque 1.4) = 87 kg**

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 juin 2012, établi à la suite d'un contrôle des installations effectué le 25 mai 2012,

CONSIDERANT que lors de ce contrôle, l'inspecteur des installations classées a constaté que la Société ECLAT dépasse le seuil de stockage de produits explosifs fixé dans son récépissé de déclaration, la quantité équivalente totale de matière active stockée étant de 94kg au lieu de 87kg,

CONSIDERANT que la Société ECLAT n'a pas informé l'inspecteur des installations classées de l'augmentation de la quantité de ce stockage, comme le prévoient les dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le contrôle périodique de l'installation n'a pas été réalisé conformément aux dispositions de l'article 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008,

CONSIDERANT qu'une partie du stockage des produits pyrotechniques est exposée au rayonnement solaire et à la concentration de la chaleur via les vitrages,

CONSIDERANT que ce stockage représente une situation dangereuse et doit faire l'objet d'une mesure corrective d'urgence conformément aux dispositions du paragraphe 2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008,

CONSIDERANT le risque incendie représenté par la présence d'une porte bois dans un local exploité par la Société ECLAT et attenant au stockage de produits pyrotechniques,

CONSIDERANT que dans ce local sont stockés en quantité importante des produits combustibles tels que des habillements de fête, et ce, sans protection incendie et sans évacuation des fumées, et, qu'à l'extérieur de ce local, sont rechargés à partir d'une prise électrique les appareils de manutention, constituant un risque incendie supplémentaire ce qui contrevient aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas calculé les distances d'effets Z1 et Z2 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques de manière à les contenir dans l'établissement, contrairement à ce que prévoient les dispositions du paragraphe 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas de dispositif de découplage et de protection d'un incendie entre la zone de stockage des cartons de produits pyrotechniques et la zone de prélèvement d'artifices tels que le prévoient les dispositions du paragraphe 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008,

CONSIDERANT que l'inspecteur a également constaté qu'une mezzanine abritant des bureaux surplombe environ la moitié de la surface de stockage de l'alvéole contrairement aux dispositions du paragraphe 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008,

CONSIDERANT qu'il a également été relevé la présence de plusieurs câbles électriques servant à l'alimentation de l'éclairage dans l'enceinte pyrotechnique, ce qui contrevient aux dispositions du paragraphe 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008,

CONSIDERANT que les vitrages de l'alvéole ne sont pas munis de store ou d'enduit limitant le rayonnement solaire dans l'alvéole et qu'ils sont par ailleurs susceptibles de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe,

CONSIDERANT que des cartons ont été observés ouverts dans l'alvéole de stockage d'articles d'artifices contrevenant ainsi aux dispositions du paragraphe 2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008,

CONSIDERANT que la Société ECLAT n'a pas été en mesure de présenter une preuve du contrôle de ses installations électriques comme le fixent les dispositions du paragraphe 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008,

CONSIDERANT que la Société ECLAT ne dispose pas de tous les moyens de lutte contre l'incendie requis pour la protection de son stockage de produits d'artifices et de ses locaux annexes notamment de réserve de sable et de système interne d'alerte incendie,

CONSIDERANT que la Société ECLAT ne dispose pas d'accord avec les services d'incendie locaux, sous la forme d'un plan désignant les moyens d'intervention à faire intervenir en cas d'accident comme le prévoient les dispositions du paragraphe 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008,

CONSIDERANT au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-2 de ce même code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : La société ECLAT dont l'activité et le siège social se situent Z.I. La Marinière – 2 rue Gustave Eiffel à BONDOUFLE (91070) est mise en demeure **dans les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions de l'article R.512-54 du code de l'environnement et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1311 relative au stockage de poudres, aux explosifs et autres produits explosifs,

• **Immédiatement** :

- l'article R.512-54 du code de l'environnement en exploitant son activité conformément au niveau d'exploitation fixé dans le récépissé de déclaration n° 2011-0020 du 12 avril 2011, ou, en justifiant, avant sa réalisation, de l'exploitation d'un stockage plus important afin d'en évaluer le caractère substantiel,
- le paragraphe 2.1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 en réaménageant son stockage de produits pyrotechniques de manière à le disposer à l'abri de la lumière et de la chaleur,
- le paragraphe 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 en réaménageant son local, contenant une quantité non négligeable de produits combustibles tels que des habillements de fête, de manière à ce qu'il ne constitue pas un risque pour le stockage d'articles,
- le paragraphe 2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 en prenant les dispositions pour que les emballages ne soient pas ouverts dans les locaux de stockage,

• **Sous 1 mois :**

- le paragraphe 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 en implantant le stockage de manière que la zone Z2 soit contenue dans l'enceinte du site,
- le paragraphe 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 en séparant les zones de stockage des zones où peuvent avoir lieu des opérations de reconditionnement par un dispositif de découplage ainsi que la protection contre les effets d'un incendie survenant dans les locaux de reconditionnement,
- le paragraphe 2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 en limitant le rayonnement solaire dans les alvéoles à partir des vitres,

• **Sous 3 mois :**

- le paragraphe 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 en réalisant un contrôle périodique par un organisme agréé,
- le paragraphe 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 en mettant en conformité les câbles de distribution électrique,
- le paragraphe 2.14 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 en aménageant son stockage de manière à ce que celui-ci ne comporte pas de fenêtres susceptibles de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe,
- le paragraphe 3.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 en vérifiant ses installations électriques,
- le paragraphe 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 en complétant ses moyens de lutte contre l'incendie, notamment la réserve de sable, le système interne d'alerte incendie etc.,
- le paragraphe 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 en établissant en accord avec les services incendie locaux, sous la forme d'un plan désignant les moyens d'intervention en cas d'accident,

• **Sous 6 mois :**

- le paragraphe 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 en aménageant le stockage de manière à ce que le bâtiment abritant le dépôt pyrotechnique ne comporte pas d'étage (mezzanine abritant des bureaux),

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la Société ECLAT sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement,

ARTICLE 3 : **Délais et voies de recours** (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
La Société ECLAT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information au maire de BONDOUFLE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012199-0002

**signé par le Secrétaire Général
le 17 Juillet 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

ARRETE N ° 2012.PREF.DRCL/ BEPAFI/
SSPILL/451 DU 17 JUILLET 2012
PORTANT AUTORISATION A LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
D'EVRY CENTRE ESSONNE, AU TITRE
DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, D'AMENAGER LES
BERGES DE SEINE A EVRY ET A RIS-
ORANGIS ET DECLARANT CES
TRAVAUX D'AMENAGEMENT
D'INTERET GENERAL

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

ARRETE N°2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/451 DU 17 JUILLET 2012

PORTANT AUTORISATION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'EVRY CENTRE
ESSONNE, AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, D'AMENAGER
LES BERGES DE SEINE A EVRY ET A RIS-ORANGIS ET DECLARANT CES TRAVAUX
D'AMENAGEMENT D'INTERET GENERAL

Le Préfet de l'Essonne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier comportant une étude d'impact, parvenu au Guichet Unique de l'Eau le 03 août 2010 et complété les 25 janvier 2011 et 6 octobre 2011, transmis par la Communauté d'Agglomération d'Évry Centre Essonne, sollicitant l'autorisation et la déclaration d'Intérêt Général pour réaliser l'aménagement des berges de Seine à Évry et Ris-Orangis ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du dossier d'autorisation et de déclaration d'intérêt général pour réaliser l'aménagement des berges de Seine à Évry et Ris-Orangis en date du 23 mai 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/629 du 16 novembre 2011 portant ouverture d'une enquête publique du 12 décembre 2011 au 21 janvier 2012 inclus sur le territoire des communes de Évry et Ris-Orangis ;

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public en mairie de Évry ;

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public en mairie de Ris-Orangis ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 2 mars 2012;

VU le rapport de l'Unité Territoriale Eau – Axes et Paris Proche Couronne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France en date du 12 octobre 2011, complété les 28 octobre 2011 et 10 novembre 2011 ;

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, service de police de l'eau, en date du 25 mai 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 juin 2012 ;

VU le courrier du 26 juin 2012 envoyé à la Communauté d'Agglomération d'Évry Centre Essonne dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'accord de la Communauté d'Agglomération d'Évry Centre Essonne du 16 juillet 2012 sur le projet soumis le 26 juin 2012 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

1.1. Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération d'Évry-Centre Essonne identifiée comme le maître d'ouvrage, ci après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à :

- aménager la berge gauche de Seine sur le territoire des communes de Évry et Ris-Orangis depuis la base nautique d'Évry au pont de Champrosay.

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.2. Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas	Déclaration

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : Prescriptions relatives aux travaux de réhabilitation des berges

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive, ni de risques d'embâcles, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

A la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet un compte-rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent article ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte-rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Si les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet un compte-rendu d'étape à la fin de ces six mois, puis tous les trois mois.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 3 : Entretien et auto-surveillance

Un rapport annuel faisant état de l'entretien et de l'auto-surveillance devra être transmis au service en charge de la Police de l'Eau tout au long de la période de garantie et d'entretien des travaux, ainsi que durant le programme d'entretien pluriannuel.

Article 4 : Prévention des pollutions du milieu naturel

Toutes les mesures conservatoires devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel et la remise massive de matières en suspension dans les eaux de la Seine. Ainsi, toutes les précautions devront être prises pour éviter l'envasement des éventuelles frayères existantes dans la Seine par dépôt de matières arrachées au lit lors de l'exécution des travaux ; en cas de colmatage d'une frayère, celle-ci devra être nettoyée et reconstituée par le bénéficiaire de l'autorisation, suivant les recommandations de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures, ...) devront être stockés dans des conditions maximales de sécurité. Des bacs de rétention devront être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien et de ravitaillement des engins de chantier et dans les zones de manutention de chantier. Ces zones, ainsi que les zones de stationnement des engins de chantier, devront être situées le plus éloigné possible de la rivière de Seine.

Les rejets des installations sanitaires de chantier seront récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne devra s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

En cas de crue annoncée, tout les matériels et engins de chantier devront être évacués hors de la zone inondable sous 48 heures.

Article 5 : Protection de la faune piscicole

Afin d'éviter tout risque de destruction de populations de poissons et d'alevins, les aménagements touchant le lit mineur dans les zones d'intérêt piscicole seront réalisés en dehors de la période de frai du poisson, soit avant le 1er mars, soit après le 1er septembre.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Modalités d'occupation du domaine public fluvial

Le bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera auprès de Voies Navigables de France - Direction Interrégionale du bassin de la Seine - subdivision de Melun, sis 26 quai Hippolyte Rossignol – 77000 MELUN, gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes, notamment en matière de signalisation fluviale à mettre en place durant le chantier.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Dispositions diverses

10.1. Transmission de l'autorisation, cessation d'activité

En vertu de l'article R 214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

10.2. Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

10.3. Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

10.4. Suspension de l'autorisation

En application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 11 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Notification et publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Il sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

Une copie du présent arrêté sera adressé au maire des communes de Évry et Ris-Orangis pour être affichée pendant au moins un mois.

L'arrêté sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Essonne pendant un an au moins.

Un dossier sur l'opération autorisée, accompagné du présent arrêté est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Évry et à la mairie de Ris-Orangis pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Essonne; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Article 14 : Voies et délais de recours (articles L 214-10, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 15 : Exécution

le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

le Président de la Communauté d'Agglomération d'Évry Centre Essonne,

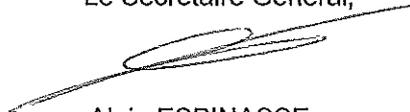
le Maire de la commune d'Évry,

le Maire de la commune de Ris-Orangis,

le Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au service navigation de la Seine, au service interdépartemental Seine Ile-de-France de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, et à la Direction Départementale des Territoires.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012200-0001

**signé par le Secrétaire Général
le 18 Juillet 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

arrêté n ° 2012- PREF- DRCL-452 du 18 juillet 2012 portant levée partielle de l'arrêté n ° 2002- PREF- DCAI/2-96 du 9 octobre 2002 prenant en considération la mise à l'étude du projet d'implantation d'installations de garage et d'entretien du matériel roulant utilisé pour l'exploitation de la Tangentielle Ouest- Sud sur le territoire des communes de MASSY et PALAISEAU.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Enquêtes Publiques, des
Activités Foncières et Industrielles

ARRETE

n° 2012 – DRCL/BEPAFI - 452 du 18 JUIL 2012

portant levée partielle de l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-96 du 9 octobre 2002 prenant en considération la mise à l'étude du projet d'implantation d'installations de garage et d'entretien du matériel roulant utilisé pour l'exploitation de la Tangentielle Ouest-Sud sur le territoire des communes de MASSY et PALAISEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 111-7, L 111-8, L 111-10, L 111-11 et R 111-47 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de PALAISEAU ;

VU l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2-096 du 9 octobre 2002 prenant en considération la mise à l'étude du projet d'implantation d'installations de garage et d'entretien du matériel roulant utilisé pour l'exploitation de la Tangentielle Ouest-Sud sur le territoire des communes de MASSY et PALAISEAU .

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne (1ère catégorie) ;

VU l'arrêté n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

CONSIDERANT la demande de la SNCF en date du 21 mai 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - Les parcelles AD 146 et AD 147 sises à PALAISEAU sont retirées du périmètre d'étude initial défini par l'arrêté n° 2002-PREF-DCAI/2- 096 du 9 octobre 2002.

ARTICLE 2 – Le nouveau périmètre d'étude est délimité sur un plan à l'échelle 1/ 2 500ème annexé au présent arrêté. Ce plan peut être consulté par le public, dans les lieux suivants et aux heures d'ouverture habituelles des bureaux :

- à la mairie de PALAISEAU ;
- à la sous-préfecture de PALAISEAU ;
- à la préfecture (DRCL) ;
- à la direction départementale des territoires.

ARTICLE 3 - Les mesures de sauvegarde prévues à l'article L 111-10 du Code de l'urbanisme s'appliquent dans les conditions des articles L 111-7, L 111-8 et L 421-2-2 de ce Code sur le territoire de la commune visée à l'article premier du présent arrêté, à la date de sa publication.

Le maire devra notamment reporter dans le document d'urbanisme de la commune le tracé du périmètre d'étude et consulter le Préfet, dans les conditions définies à l'article L 421-2-2 du Code de l'urbanisme, sur toute demande d'occuper ou d'utiliser le sol.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du Code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le maire de PALAISEAU, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012193-0002

**signé par le Sous- Préfet d'Etampes
le 11 Juillet 2012**

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture d'Etampes
BTPA**

Arrêté n ° 393/12/ SPE/ BTPA/ KART 92-12
du 11 juillet 2012 portant autorisation d'une
épreuve de Karting intitulée "Championnat du
Monde de Karting M 18" organisée par ASK
ANGERVILLE à Angerville du 24 au 26 août
2012



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRÊTE

n° 393/12/SPE/BTPA/KART 92-12 du 17 JUIN 2012
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée
«**CHAMPIONNAT DU MONDE DE KARTING M 18**»
organisée par **ASK ANGERVILLE**
à **ANGERVILLE** du 24 au 26 août 2012

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport,

VU le code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-029 en date du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Thierry Somma, Sous-Préfet d'Etampes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCSIPC/BSISR-0180 du 11 mars 2009 portant homologation du circuit de karting situé au Hamcau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU la demande présentée par M. Dominique THIROUIN, Président de l'Association Sportive de Karting d'Angerville, 22 rue de la Chapelle - Villeneuve - 91670 ANGERVILLE, à l'effet d'être autorisé à organiser du 24 au 26 août 2012, une épreuve de karting intitulée «CHAMPIONNAT DU MONDE DE KARTING M 18» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43,

VU le règlement de l'épreuve,

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 16 avril 2012,

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur,

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande,

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Dominique THIROUIN, Président de l'ASK ANGERVILLE, est autorisé à organiser du 24 au 26 août 2012 une épreuve de karting intitulée «CHAMPIONNAT DU MONDE DE KARTING M 18» sur la piste homologuée située au Hameau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

- **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

ARTICLE 3 : Les services de la Direction Départementale des Territoires, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, sont chargés de s'assurer que les dispositifs et aménagements qui devront être mis en place par les organisateurs pour assurer la sécurité du public et des concurrents ont été réalisés.

ARTICLE 4 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le département et la commune.

ARTICLE 5: La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'ANGERVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet d'Etampes,
Département de l'Essonne, la Secrétaire Générale,

* Marie-Anne SIEBENALER



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Essonne

Groupements Territoriaux



Kilomètres
0 2,5 5



Données : IGN (2009), SDIS 91 (2004)
Réalisation : SDIS 91,
Service Cartographique & Information Géographique,
Mars 2007.

1 NORD
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 66

2 EST
2-8 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 60

3 CENTRE
117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 64 90 08 82

4 SUD
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 69 92 16 45

Fax: 01 60 10 87 75
Page 54

Fax: 01 60 76 11 57
Article N° 2012193-0002 du 07/2012

Fax: 01 60 80 18 50



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012198-0001

**signé par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne
le 16 Juillet 2012**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

Arrêté n ° 2012- DDCS-91-132 du 16 juillet
2012 accordant l'agrément pour l'exercice à
titre individuel en qualité de Mandataire
judiciaire à la protection des majeurs à
Madame Isabel DIEHL

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE L'ESSONNE
Pôle prévention

ARRÊTÉ N° 2012-DDCS-91-132 du 16 juillet 2012

Accordant l'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de Mandataire judiciaire à la protection des majeurs à Madame Isabel DIEHL

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat et les départements d'Ile de France ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 nommant Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-011 du 2 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région ILE DE FRANCE en date du 4 mai 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 8 novembre 2011 présenté par **Madame Isabel DIEHL exerçant B.P. 005 – 94321 THIAIS**, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instances sur le département de l'Essonne ;

VU l'avis **favorable** en date du 2 janvier 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'EVRY ;

CONSIDERANT que **Madame Isabel DIEHL** satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L.471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que **Madame Isabel DIEHL** justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Ile de France ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à **Madame Isabel DIEHL** pour l'exercice à titre individuel à l'adresse **B.P. 005 – 94321 THIAIS** en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans les ressorts des tribunaux d'instance sur le département de l'Essonne.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le **16 JUIL. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale,



Christian RASOLOSON



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
le 02 Juillet 2012**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle gestion fiscale



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Evry, le

02 JUIL. 2012

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ESSONNE
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

Décision N°2012-DGFIP-DDFIP n°017 de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, payeur général aux Armées

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale de l'Essonne ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 du Président de la République portant nomination de Mme Annick DUMONT, administrateur général des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, payeur général aux Armées ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 14 décembre 2009 fixant au 21 décembre 2009 la date d'installation de Mme Annick DUMONT dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne;

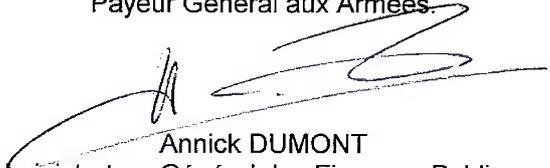
Décide :

-Article 1 : En cas d'empêchement de M. Thierry ALBAGNAC, administrateur des finances publiques, responsable de la division « contrôle fiscal », Mme Christiane DURAND, inspectrice des finances publiques, reçoit pouvoir de signer tous les actes relatifs à la gestion et au contrôle des affaires qui se rattachent à la redevance audiovisuelle.

Mme Régine LORHO, contrôleuse des finances publiques, reçoit les mêmes délégations de signature que celles accordées à Mme Christiane DURAND en cas d'empêchement de cette dernière.

-Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

La Directrice Départementale des Finances Publiques,
Payeur Général aux Armées.



Annick DUMONT
Administrateur Général des Finances Publiques



PREFECTURE ESSONNE

Décision

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne SHRU

Décision portant nomination du Délégué
Territorial Adjoint de l'Agence Nationale pour
la Rénovation Urbaine du département de
l'Essonne

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'ESSONNE

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'ESSONNE.

DECIDE :

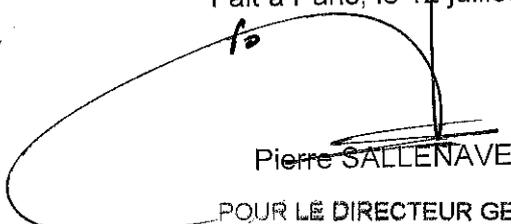
ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur Seymour MORSY, préfet délégué pour l'égalité des chances, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE.

Fait à Paris, le 12 juillet 2012


Pierre SALLENAVE

POUR LE DIRECTEUR GENERAL,
LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT
JÉAN-PAUL LAPIERRE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012193-0005

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 11 Juillet 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté n ° 2012-313 DDT/ SPAU du 11 juillet
2012 portant approbation du programme des
équipements publics de la zone
d'aménagement concerté de "La Clé de Saint-
Pierre" à SAINT- PIERRE- DU- PERRY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE PROSPECTIVE, AMÉNAGEMENT ET URBANISME

ARRETE

**n° 2012-313 DDT/SPAU du 11 juillet 2012
portant approbation du programme des équipements publics de la zone d'aménagement
concerté de "La Clé de Saint-Pierre"
à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et suivants et R.311-6 à R.311-11 ;

VU la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification des statuts des agglomérations nouvelles, modifiée par la loi n° 87-502 du 18 juillet 1987 et complétée par les lois n° 89-550 du 2 août 1989 et n° 91-1256 du 17 décembre 1991 ;

VU le décret n° 73-968 du 15 octobre 1973 portant création d'un établissement public chargé de l'aménagement de la ville nouvelle de Melun-Sénart, modifié les 18 juillet 1985, 13 janvier 1987 et 23 avril 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-210 DDT/SPAU du 15 mai 2012 portant création sur la commune de Saint-Pierre-du-Perray de la zone d'aménagement concerté de "La Clé de Saint-Pierre" ;

VU la délibération du 12 décembre 2011 du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-du-Perray donnant un avis favorable sur le dossier de réalisation et le programme des équipements publics ;

VU la délibération du 14 décembre 2011 du comité syndical du syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) de Sénart en Essonne donnant un avis favorable sur le dossier de réalisation et le programme des équipements publics ;

.../...

VU la délibération du 16 décembre 2011 par laquelle le conseil d'administration de l'EPA Sénart, personne publique à l'initiative de la ZAC, a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC de "La Clé de Saint-Pierre" comportant les pièces énumérées à l'article R. 311-7 du code de l'urbanisme ;

VU le courrier du 20 janvier 2012 de l'EPA Sénart demandant à l'autorité compétente qu'elle approuve le programme des équipements publics en application de l'article R. 311-8 du code de l'urbanisme ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

A R R E T E

Article 1er : Le programme des équipements publics, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté et le programme des équipements publics peuvent être consultés au siège de l'EPA Sénart, au SAN de Sénart en Essonne et à la préfecture de l'Essonne.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'EPA Sénart, au SAN de Sénart en Essonne ainsi qu'à la mairie de Saint-Pierre-du-Perray. Mention de cet affichage sera faite, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et aux frais de l'EPA Sénart, dans un journal diffusé dans le département. Chacune des mesures de publicité précisera les lieux où le dossier de création peut être consulté.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

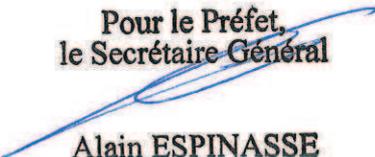
Article 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Général de l'EPA Sénart, à Monsieur le Président du SAN de Sénart en Essonne et à Madame la Directrice Départementale des Territoires qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le

11 JUIL. 2012

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012199-0001

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 17 Juillet 2012**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

Arrêté n °2012-317 DDT SPAU du 17 juillet
2012 portant changement d'utilisation de trois
parcelles affectées au Ministère de l'Ecologie,
du Développement Durable et de l'Energie



PREFET DE L'ESSONNE

ARRETE

n° 2012- 317 DDT SPAU du 17 juillet 2012
Portant changement d'utilisation de trois parcelles affectées au Ministère de
l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

LE PRÉFET DE L' ESSONNE

Vu le Code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles R81 à R88 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU en tant que Préfet hors cadre de l'Essonne ;

Vu la lettre de consultation à la Directrice des Finances Publiques en date du 23 mai 2012

Vu l'accord de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE :

.../...

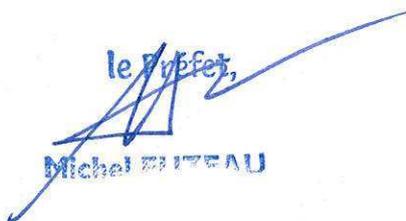
Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à :
Monsieur le Préfet de l'Essonne, DDT – Boulevard de France – 91010 EVRY Cédex

ARTICLE 1er : Les immeubles domaniaux suivants situés sur la commune de Crosne cadastrés : -AC 169 sis 14 avenue de la République pour une superficie totale de 406 m²
-AK 49 sis 39 avenue de la République pour une superficie totale de 472 m²
-AK 51 sis 35 avenue de la République pour une superficie totale de 580 m²
actuellement placés sous la main de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne sont désormais utilisés par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature pour les besoins de l'aménagement et de la construction en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques, les chefs des services anciennement et nouvellement utilisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au ministre chargé du Domaine.

Fait à Evry, le ...

LE PRÉFET


le Préfet,
Michel EUTEAU

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à :
Monsieur le Préfet de l'Essonne, DDT – Boulevard de France – 91010 EVRY Cédex



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012158-0003

**signé par le Sous- Directeur des Ressources, des Compétences, et de la Doctrine d'Emploi
le 06 Juin 2012**

91 - Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne

MAINTIEN EN POSITION DE
DETACHEMENT DE MONSIEUR
EMMANUEL FAURE



MINISTRE DE L'INTERIEUR

E. J. J. J.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE
L'ESSONNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi
n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
territoriale ;

VU le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de
disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des
sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 relatif à la situation des fonctionnaires de l'Etat et de certains
magistrats dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis et
Futuna ;

VU le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des
capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté du 27 avril 2004, portant promotion de M. Emmanuel FAURE au grade de commandant de
sapeurs-pompiers professionnels à compter du 1^{er} janvier 2004 ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2010, plaçant M. Emmanuel FAURE en position de détachement, pour une
durée de deux ans, à compter du 1^{er} juillet 2010 auprès de l'Institut de formation de l'administration publique
(IFAP) de Nouvelle-Calédonie ;

VU la demande de l'intéressé du 8 février 2012 sollicitant le renouvellement de son détachement ;

VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 25 avril 2012 ;

SUR proposition du préfet de l'Essonne ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Monsieur Emmanuel FAURE, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, est maintenu
en position de détachement pour une durée de deux ans, auprès de l'Institut de formation de l'administration
publique (IFAP) de Nouvelle-Calédonie, à compter du 1^{er} juillet 2012 ;

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif
compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois
à compter de sa notification.

Article 3 - Le Préfet de l'Essonne et le président du conseil d'administration du service départemental
d'incendie et de secours de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de l'Essonne

Jérôme CAUËT

Fait à Paris, le 6 JUIN 2012
Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources,
des Compétences
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN

Le 20/06/2012
NOTIFIE LE

SIGNATURE



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 09 Juillet 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
493589675 d'un organisme de services à la
personne : MARIE SERVICES SARL 20
RUE DU COTEAU 91360 EPINAY SUR
ORGE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 493589675
d'un organisme de services à la personne :
MARIE SERVICES
SARL
20 RUE DU COTEAU
91360 EPINAY SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 9 juillet 2012 par la SARL MARIE SERVICES sise 20 RUE DU COTEAU 91360 EPINAY SUR ORGE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, avec effet à compter du 7 mars 2012 au nom de la SARL MARIE SERVICES sous le n° SAP 493589675.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 9 juillet 2012
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 17 Juillet 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
494185846 d'un organisme de services à la
personne : PEDAGOGIE PLUS DOM SARL
10 PLACE DE CHEVRY 91190 GIF SUR
YVETTE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 494185846
d'un organisme de services à la personne :**

**PEDAGOGIE PLUS DOM
SARL
10 PLACE DE CHEVRY
91190 GIF SUR YVETTE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 17 juillet 2012 par PEDAGOGIE PLUS DOM (sarl) sis 10 PLACE DE CHEVRY 91190 GIF SUR YVETTE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, avec effet à compter du 25 mai 2012 au nom de **PEDAGOGIE PLUS DOM** sous le n° SAP 494185846.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **mandataire.**

L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- **soutien scolaire.**

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 17 juillet 2012
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Autre

**signé par le Directeur Adjoint
le 11 Juillet 2012**

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2012/ SAP
751426115 d'un organisme de services à la
personne : LIMA DOS SANTOS Ivan Ildo
Autoentrepreneur 1 rue Marie Curie 91380
CHILLY MAZARIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 751426115
d'un organisme de services à la personne :
LIMA DOS SANTOS Ivan Ildo
Autoentrepreneur
1 rue Marie Curie
91380 CHILLY MAZARIN**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 10 juillet 2012 par LIMA DOS SANTOS Ivan Ildo (autoentrepreneur) sis 1 rue Marie Curie 91380 MORSANG SUR ORGE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 10 juillet 2012 au nom de LIMA DOS SANTOS Ivan Ildo (autoentrepreneur) sous le n° SAP 751426115.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 juillet 2012
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2012192-0005

**signé par le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile- de- France
le 10 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

dérogation espèces protégées pour Mme
Guichard (centre de soins pour hérissons)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle biodiversité, écosystèmes et CITES / 543

ARRETE

n° DRIEE-2012-77

**Portant dérogation à l'interdiction de capture, transport, détention, et relâcher de
spécimens d'espèces animales protégées**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** La demande présentée en date du 11 avril 2012 par Marie Agnès GUICHARD ;
- VU** L'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, daté du 10 juin 2012 ;
- VU** L'arrêté N°PREF-MC-026 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre d'une activité de centre de soins pour des hérissons d'Europe, Marie Agnes GUICHARD est autorisé à **capturer, transporter, détenir et relâcher** les spécimens de l'espèce *Erinaceus europaeus*.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable du **1 juin 2012 au 31 mai 2017**.

ARTICLE 3

Les hérissons devront être relâchés, si possible, sur leur lieu de capture.

ARTICLE 4

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ainsi qu'un rapport de synthèse en 2017. Ce dernier sera également envoyé à la direction de l'eau et de la biodiversité du MEDDE.

ARTICLE 5

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai.

L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

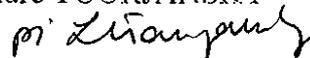
ARTICLE 7

Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Paris, le **10 JUIL. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
La direction régionale
interdépartementale
adjointe de l'environnement
et de l'énergie d'Ile-de-France
Bernard DOROSZCZUK

Laure TOURJANSKY





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2012193-0001

**signé par le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie
d'Ile- de- France
le 11 Juillet 2012**

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté de subdélégation 2012 - DRIEE IdF n
°42



LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ILE DE FRANCE

Arrêté n° 2012 DRIEE IdF 42 portant subdélégation de signature

Le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de
l'Énergie d'Ile-de-France

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la
République ;

VU le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de
l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-
1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et
à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en
Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services
de l'État dans la région et les départements d'Ile de France

VU l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable
et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat en date du 28
juin 2010, nommant M. Bernard DOROSZCZUK, ingénieur général des mines, directeur
régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011- PREF-MC076 du 23 septembre 2011 de monsieur le préfet de
l'Essonne donnant délégation de signature à M. Bernard DOROSZCZUK, directeur régional
et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} . Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François
CHAUVEAU, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à Mme Laure TOURJANSKY, directrice
adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
d'Ile-de-France et à M. Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et
interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à effet de signer :

- les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIEE, à l'exception des circulaires aux maires et de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux,
- les décisions sous forme d'un arrêté préfectoral entrant dans le champ des activités visées dans les points 2, 3 et 4 de la liste ci-dessous et les décisions administratives individuelles même si celles-ci prennent la forme d'un arrêté préfectoral dans le cadre de ses attributions et compétences, de la liste ci-dessous :

I – CONTROLE DES VÉHICULES AUTOMOBILES

1. Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (articles R. 323-23 et R. 323-24 du Code de la Route et articles 85, 86 et 92 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié)
2. Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié)
3. Procès-verbal de réception de véhicules (articles R. 321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié)
4. Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié)

II – EQUIPEMENT SOUS PRESSION – CANALISATION

1. Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc...) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).
2. Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures (décret du 8 juillet 1950 modifié le 4 février 1963 et décrets des 16 mai 1959 et 14 juillet 1959), de gaz combustibles (décret modifié du 15 octobre 1985), et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée et des produits chimiques (décrets modifiés du 2 mars 1926 et du 1^{er} janvier 1943 et du décret du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets.
3. Habilitation, sous la forme d'un arrêté préfectoral, des agents chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel (décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004), étendue aux contrôles des canalisations de vapeur d'eau surchauffée qui requièrent des compétences similaires. (Instruction DARQSI/SDSIM/BSEI 2005 8 29 288).

4. Autorisation préfectorale simplifiée relative au transport de gaz par canalisation délivrée sous forme d'arrêté préfectoral (décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003)

III – SOUS-SOL (Mines et Carrières)

Dérogations aux prescriptions réglementaires suivantes :

1. Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives)
2. Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§1^{er} et §6) du décret n° 64.1148 du 16 novembre 1964)
3. Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§1^{er} et §6) du décret n° 64-1149 du 16 novembre 1964)
4. Travaux de recherches par sondages ou d'exploitation par sondages des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (article 1^{er} du décret n° 62-725 du 27 juin 1962 et article 273 (§1^{er} et §6) du décret n° 59-285 du 27 janvier 1959)
5. Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55-318 du 22 mars 1955)
6. Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73-404 du 26 mars 1973)
7. Signification à l'exploitant, sous forme d'un arrêté préfectoral, des mesures à prendre pour remédier à la situation, y compris la suspension des travaux en application de l'article 107 du code minier (article 4 alinéa 2 du décret 99.116 du 12 février 1999)
8. déclaration de début de travaux (publication dans les journaux, notifications) – code minier
9. déclaration de fin de travaux (notifications aux pétitionnaires, propriétaires, mairies...) – code minier
10. tous actes relatifs à l'utilisation d'explosifs en carrière – code minier

IV – ÉNERGIE

1. Approbation des projets d'ouvrages électriques (décret du 1^{er} décembre 2011 modifié).
2. Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié)
3. Inscription des abonnés prioritaires sur les listes de service minimum de l'électricité (arrêté ministériel du 5 juillet 1990)
4. Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001)

V – DECHETS

1. Décisions prises en application du règlement européen CE 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, à l'exception de celles prises en application de l'article 6, alinéa 7 de ce règlement (règlement européen 1013/2006 du 14 juin 2006)
2. Délivrance des agréments (pneus, huiles et VHU)
3. Mise en œuvre des mesures de publicité des décisions préfectorales.

VI – ICPE (Livre V, titre I du Code de l'Environnement)

1. Demandes de compléments aux dossiers de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (Art. R512-11 du CE)
2. Demandes de compléments aux dossiers déposés dans le cadre de toutes les procédures (enregistrement, déclaration, cessation d'activité, changement d'exploitant, servitudes d'utilité publique)
3. Porter à connaissance du demandeur des projets de décisions préfectorales (R512-36 et R512-46-17)
4. Actes relatifs à la cessation d'activités, au changement d'exploitant, aux modifications non notables, non classement, bénéfice de l'antériorité.
5. Actes relatifs aux contrôles et aux garanties financières
6. Arrêté de mise en demeure de régulariser une situation administrative (L514-2)
7. Mise en œuvre des mesures de publicité des décisions préfectorales.

VII – HYDROCARBURES ET GÉOTHERMIE

1. Actes pris sur le fondement du code minier :

Hydrocarbures :

- ouverture de travaux miniers non soumis à enquête publique
- abandon de puits
- courriers relatifs à la redevance annuelle communale des mines
- suivi des inspections

Géothermie :

- suivi des inspections
2. Mise en œuvre des mesures de publicité des décisions préfectorales.

VIII- POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE

Au regard de l'arrêté n° 2006/DDAFF/SFEE/456 du 21 décembre 2006 fixant la répartition des compétences de police et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce, sur le périmètre relevant de la compétence de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :

* pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration,
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions complémentaires,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

* pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception d'autorisation,
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
- arrêté d'autorisation, complémentaire ou de refus d'autorisation,
- arrêté de prescription complémentaire.

2. En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction,

3. Autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces envahissantes.

4. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

IX – PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES

1. CITES

Décisions et autorisations relatives :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le

commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne,

- à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 339/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement,

2. ZNIEFF

Les arrêtés relatifs à la pénétration sur les propriétés privées, closes ou non-closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) en vue d'exécuter les opérations nécessaires aux inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement, aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits.

3. ESPECES PROTEGEES

- Dérogation préfectorale après avis CNPN (AM 19/02/2007 annexe 3)
- Autorisations de production, d'importation et de commercialisation d'espèces végétales protégées ;
- Autorisations de détention et d'utilisation sur le territoire national d'écaille de tortue marine de l'espèce *Eretmochelys imbricata* par des fabricants d'objets qui en sont composés ;
- Autorisations exceptionnelles de capture temporaire à des fins scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activités est interdite en application des articles L.411-1 et L. 411-2 du C.E ;
- Autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans la nature à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.
- Autorisations exceptionnelles de transport à des fins scientifiques autres que de réintroduction dans la nature d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E ;
- Autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux d'espèces dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E ;

- Dérogations pour la capture temporaire ou définitive à d'autres fins que scientifiques d'animaux d'espèces pour lesquelles cette activité est interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E ;
- Dérogations pour la destruction d'œufs ou la destruction d'animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdite en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E ;
- Dérogations pour le transport, le colportage, l'utilisation, la détention, la mise en vente, la vente ou l'achat d'animaux ou de végétaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E ;
- Dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos des animaux d'espèces pour lesquelles ces activités sont interdites en application des articles L.411-1 et L.411-2 du C.E.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François CHAUVEAU, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, de Mme Laure TOURJANSKY, directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et de M. Jean-Michel ROULIÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France la subdélégation de signature sera exercée :

Pour les affaires relevant du point I, par :

- M. Vincent LE BIEZ, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Jean-Noël BEY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jean Christophe CHASSARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Claude POINSOT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Julien ASSOUN, ingénieur des mines,
- M. Matthieu DESINDE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Pascal LECLERCQ, ingénieur de l'industrie et des mines,

et par le responsable départemental :

- M. Laurent OLIVE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

En l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- Mme Maud GOBLET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jean-Marie CHABANE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Pascal HÉRITIER ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Mme Claire TRONEL, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Paul-Emile TAQUOI, ingénieur de l'industrie et des mines,

- Mme Cécile GUÉRET, ingénieur de l'industrie et des mines ;

Pour les affaires concernant les équipements sous pression et relevant du point II, par :

- M. Antoine PELLION, ingénieur des mines,
- M. Pierre Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines,

et en leur absence par :

- M. Patrick POIRET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Benoît JOURJON, ingénieur des mines,

et par le responsable départemental :

- M. Laurent OLIVE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

et en son absence,

- Mme Maud GOBLET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

et par le responsable du pôle équipements sous pression EST :

- M. Guillaume BAILLY, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

et en son absence par :

- M. Laurent LERALLE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Alexandre BARBERO, ingénieur de l'industrie et des mines.

Pour les affaires concernant les canalisations et relevant du point II, par :

- M. Antoine PELLION, ingénieur des mines,
- M. Pierre-Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines,

et en leurs absences par :

- M. Denis STÉFANI, ingénieur en chef de la préfecture de police
- Mme Aurélie PAPES, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Patrick POIRET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Benoît JOURJON, ingénieur des mines.

Pour les affaires relevant du point III, par :

- Mme Anne-Sophie LECLERE, ingénieur des ponts des eaux et des forêts
- M. Philippe DRESS, architecte urbaniste en chef de l'Etat

et en leurs absences par :

- Mme Caroline LAVALLART, ingénieur divisionnaire des travaux public de l'Etat.
- Madame Estelle DESARNAUD, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.
- M. Alexis RAFA, ingénieur en chef de la préfecture de police,

Pour les affaires relevant du point IV, par :

- M. Vincent LE BIEZ, ingénieur des mines,

et en son absence par :

- M. Julien ASSOUN, ingénieur des mines,
- Mme Brigitte LOUBET, ingénieur de l'industrie et des mines

et par le responsable départemental :

- M. Laurent OLIVE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

Et en son absence par :

- Mme Maud GOBLET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

Pour les affaires relevant du point V, par :

- M. Antoine PELLION, ingénieur des mines,
- M. Pierre-Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines,

et en leurs absences par :

- Mme Irène ALFONSI, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts,
- M. Benoît JOURJON, ingénieur des mines,

et par le responsable départemental :

- M. Laurent OLIVE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

et en son absence par :

- Mme Maud GOBLET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

Pour les affaires relevant du point VI, par :

- M. Antoine PELLION, ingénieur des Mines,
- M. Pierre Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines,
- M. Philippe DRESS, architecte urbaniste en chef de l'Etat

et en leurs absences par :

- M. Benoît JOURJON, ingénieur des mines,
- M. Patrick POIRET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Mme Irène ALFONSI, ingénieur des ponts des eaux et des forêts
- M. Alexis RAFA, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Mme Sandrine ROBERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- Mme Caroline LAVALLART, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat.

et par le responsable départemental :

- M. Laurent OLIVE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

et en son absence par :

- Mme Maud GOBLET , ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

Pour les affaires relevant du point VII, par :

- Mme Anne-Sophie LECLERE, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,

et en son absence par :

- Madame Estelle DESARNAUD, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

Pour les affaires relevant du point VIII – les points 1- 2- 3 par :

- Mme Anne-Sophie LECLERE, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,
- Fabien ESCULIER, ingénieur des ponts des eaux et des forêts.

et en leurs absences par :

- Madame Estelle DESARNAUD, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,
- M. Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.
- Mme Manon ALBIN, ingénieur des travaux publics de l'état,
- M. Dominique BANGOULA, attaché administratif de l'équipement,
- M. Marc RIBARD, emploi fonctionnel de chef de subdivision,
- M. Joël SCHLOSSER, emploi fonctionnel de chef de subdivision,
- M. Isidore ANTON, contrôleur principal des travaux publics d'Etat.

Pour les affaires relevant du point VIII point 4, par :

- M. Antoine PELLION, ingénieur des mines
- M. Pierre-Louis DUBOURDEAU, ingénieur des mines,

Et en leurs absences, par :

- Mme Sandrine ROBERT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Pour les affaires relevant du point IX, par :

- M. Philippe DRESS, architecte urbaniste en chef de l'Etat,

et en son absence par :

- Mme Caroline LAVALLART, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat,
- M. Loïc AGNES, inspecteur de santé publique vétérinaire,
- Mme Irène OUBRIER, inspecteur de la consommation, de la concurrence, et de la répression des fraudes,

- Mme Claire CHAMBREUIL, agent contractuel,
- Mme Marie-Cécile DEGRYSE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
- M. Dilipp SANDOU, secrétaire administratif,
- M Régis CORBIN, technicien des services vétérinaires.

ARTICLE 3. Sont exclus de la subdélégation :

- les procédures d'enquête publique, de servitudes, d'occupation temporaire des terrains privés ou pénétration sur lesdits terrains, d'autorisation au titre des I.C.P.E. et des hydrocarbures, d'approbation des P.P.R.T.
- les sanctions prévues aux articles L. 514-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exclusion de certaines mises en demeure
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics
- les circulaires aux maires
- la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le président du Conseil général, le président du Conseil régional, les chefs de services régionaux
- le contentieux administratif.

ARTICLE 4. L'arrêté de subdélégation 2011 DRIEE IdF 41 est abrogé.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 JUIL. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France



Bernard DOROSZCZUK